



Comité de Bassin Artois-Picardie

Le Secrétaire
du Comité de Bassin

SEANCE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE
DU 12 MAI 2017
—
114^{ème} SEANCE

—
PROCES-VERBAL
—

Le Comité de Bassin ARTOIS-PICARDIE a tenu sa 114^{ème} séance le 12 mai 2017 au siège de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, à Douai.

La séance était présidée par Monsieur André FLAJOLET, Président du Comité de Bassin Artois-Picardie assisté du Secrétaire du Comité de Bassin, Monsieur Bertrand GALTIER, nouveau Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le sujet essentiel de ce Comité de Bassin portait sur la préparation du XIème Programme d'Intervention 2019-2024 : bilans, enjeux et débat d'orientation.

ETAT DES PRESENCES ET MANDATS

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			
" Sous-collège "		Séance	Mandats
Régions / Nord Pas-de-Calais Picardie	CAMBIER Guislain	Présent	
Régions / Nord Pas-de-Calais Picardie	DE MEREUIL Hortense	Présente	
Régions / Nord Pas-de-Calais Picardie	DUJARDIN Jean-Marc	Présent	
Départements / Nord	CHRISTOPHE Paul	Excusé	
Départements / Nord	GOSSET Jean-Marc	Présent	
Départements / Nord	MARTIN Françoise	Présente	
Départements / Nord	SANCHEZ Caroline	Excusée	
Départements / Pas-de-Calais	DISSAUX Jean-Claude	Présent	
Départements / Pas-de-Calais	NACHEL Evelyne	Présente	
Départements / Pas-de-Calais	LEVEUGLE Emmanuelle	Excusée	Mandat à M. DISSAUX
Départements / Pas-de-Calais	WAROT-LEMAIRE Sophie	Excusée	
Départements / Aisne	VANNOBEL Bernadette	Présente	
Départements / Somme	HAUSSOULIER Stéphane	Excusé	
Départements / Somme	DEWAELE Marc	Présent	
Départements / Somme	BENEDINI Catherine	Excusée	
Communes rurales ou EPCI ayant compt dans le domaine de l'eau majoritairement composées de communes rurales / Littoral	CHEVALIER Nicole	Excusée	
Communes rurales ou EPCI ayant compt dans le domaine de l'eau majoritairement composées de communes rurales	DEFLESSELLE Claude	Présent	
Communes rurales ou EPCI ayant compt dans le domaine de l'eau majoritairement composées de communes rurales	SERGENT Michel	Excusé	
Communes rurales ou EPCI ayant compt dans le domaine de l'eau majoritairement composées de communes rurales	RAOULT Paul 1er Vice-Président CA	Présent	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglomération de plus de 100 000 hab	DALEUX Lise	Présente	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglomération de plus de 100 000 hab	DETOURNAY Alain	Excusé	Mandat à M.FLAJOLET
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglomération de plus de 100 000 hab	PATRIS Jacques	Présent	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglomération de plus de 100 000 hab / Littoral	RINGOT Bertrand	Présent	
Communes du littoral	LECOMTE Jean-Paul	Excusé	
Communes du littoral	BONVOISIN Mary	Présente	
Communes du littoral	COLLAS-HURTREL Laurence	Présente	
Communes ou groupements de com / Divers	MATHON Gilbert	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	COTEL Jacques	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	THIEBAUT Véronique	Excusée	
Communes ou groupements de com / Divers	FLAJOLET André - Président CB	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	LENGLET Bernard	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	SWTAJ Olivier	Excusé	

REPRESENTANTS DES USAGERS			
" Sous-collège "		Séance	Mandats
Agriculture	BRAYER Charlotte	Présente	
Agriculture	DELCOURT Luc	Présent	
Agriculture	ROUSSEL Bruno Vice-Président CB	Présent	
Agriculture	FACT Olivier	Excusé	Mandat à M.ROUSSEL
Agriculture Biologique	DEVIENNE Mathieu (en cours de remplacement)	Excusé	
Pêche maritime	MONTASSINE Gérard	Présent	
Batellerie	LEPERCQ Christophe	Excusé	
Tourisme	LEPINE Francis	Excusé	
Industrie	DECOOL François	Présent	
Industrie	DELAJME Jacques	Présent	
Industrie	DESBUQUOIS Luc	Présent	
Industrie	LEFEBVRE Jérôme	Excusé	
Industrie	LEMAY Patrick Vice-Président CB / 2nd Vice-Président CA	Présent	
Industrie	LUCQ Chantal	Présente	
Industrie (indust. Portuaire)	POIRIER Thierry	Excusé	Mandat à M.VANTYGHEM
Industrie	POULAIN Olivier	Présent	
Industrie	VANTYGHEM Thierry	Présent	
Producteurs d'Electricité	VAVASSEUR Philippe	Présent	
Distributeurs d'Eau	MOUSTY Paul	Présent	
Associations agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique	SKIERSKI Daniel	Présent	
Associations agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique	SALLIOT Pascal Vice-Président CB	Présent	
Associations agréées de Défense des Consommateurs	BULA Danièle	Excusée	
Associations agréées de Défense des Consommateurs	POTDEVIN Célia	Présente	
Associations agréées de Défense des Consommateurs	SIX Alain	Excusé	
Associations agréées de Protection de la Nature	BARBIER Luc	Présent	
Associations agréées de Protection de la Nature (littoral)	BAZIN Danièle	Présente	
Associations agréées de Protection de la Nature	DANLOUX Joël (en cours de remplacement)	Excusé	
Associations agréées de Protection de la Nature	VERBRUGGHE Ginette	Présente	
Milieux Socio-Professionnels	ROBITAILLE Hugues	Excusé	
Milieux Socio-Professionnels	VALLANT Alain	Présent	
Personnes qualifiées	PRZESZLO Yannick	Excusé	
Personnes qualifiées	DELELIS Annick	Présente	

REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

" Sous-collège "		Séance	Mandats
Préfet de la Région NPDC Picardie(HDF), Préfet Coordinateur de Bassin ou son représentant	LALANDE Michel	Excusé	
Directeur interrégional de la mer Manche orientale-mer du Nord ou son représentant	COUPU Jean-Marie	Excusé	Représenté par M. DUMENIL
Directeur Général Délégué du BRGM ou son représentant	TOULHOAT Pierre	Excusé	
Directeur Général de l' AFB ou son représentant	AUBEL Christophe <i>(Délégation permanente à M.FAURIEL Olivier)</i>	Présent	Représenté par M. FAURIEL
Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rives Lacustres ou son représentant	GAUTHIER Odile	Excusée	Représentée par M. JAMES
Directeur de l'ARS des HDF ou son représentant	RICOMES Monique	Excusée	Représentée par Mme CHATEAU
DRAAF HDF ou son représentant (intérim)	MAURER Luc	Excusé	Représenté par Mme LACOMBLEZ
SGAR HDF ou son représentant	DEBATTE Magali	Excusée	
Directeur Général de VNF ou son représentant	GUIMBAUD Thierry	Excusé	
DREAL HDF, délégué de Bassin ou son représentant	MOTYKA Vincent	Excusé	Représenté par Mme BAGUET et accompagné de M.PREVOST
DRFIP HDF et du département du Nord ou son représentant	DE JEKHOWSKY Laurent	Excusé	Représenté par Mme ISENBRANDT
Directeur Général de l'IFREMER ou son représentant	VINCENT Patrick	Excusé	Représenté par M.HITIER
DIRECCTE HDF ou son représentant	BÉNÉVISE Jean-François	Excusé	Représenté par M.CHASSAING
Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque ou son représentant	RAISON Stéphane	Excusé	Représenté par M.GREGOIRE
Directeur Général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant	THIBAUT Olivier	Excusé	Représenté par M.WARNEZ
Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ou son représentant	LEMAS Pierre-René	Excusé	

		Séance	
Représentant titulaire au CA	KARPINSKI Jean-Phillippe	Présent	
Représentant suppléant au CA	LEFEBVRE Jean-Pierre	Excusé	

MEMBRES CONSULTATIFS

		Séance	
Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	CANNEVA Guillem	Présent	
Agent comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	DOSIMONT Pascal	Excusé	
Président du Comité de Bassin Artois-Picardie, Membre consultatif CA	FLAJOLET André	Présent	
Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	SOUSSAN-COANTIC	Excusée	
Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Membre consultatif CB	LALANDE Michel	Excusé	
Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	GALTIER Bertrand	Présent	

DIVERS

		Séance	
DDTM du Pas de Calais	MAURY Olivier	Présent	

Internes, personnel de l'Agence accompagnant M. GALTIER

AGBEKODO.M
VALIN.V
DOLLET.A
MARTIN D.
PASSÉ D.
HALKETT.C
LABRUNE.S
EUVERTE.C
PRYGIEL.J
PENISSON.B
BIZAIS.P
VALLEE.K
VERHAEGHE.H
JOURDAN.S
BLIN.F
LEMAIRE.L
LESSENS.G
PONCET Dominique
LECLERCQ Lydie

ORDRE DU JOUR

Point décisionnel

1. Approbation du procès-verbal du Comité de Bassin du 9 décembre 2016

Point d'information institutionnelle

2. Composition du Comité de Bassin

Débat

3. Préparation du XI^{ème} programme d'intervention 2019-2024 : bilans, enjeux et débat d'orientation

Bilan du X^{ème} Programme d'interventions au 31/12/2016 :

- indicateurs du contrat d'objectifs et bilan financier ;
- contribution aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- contribution à la mise en œuvre des Programmes de Mesures.

Contexte et enjeux

- Directives européennes ;
- éléments de cadrage national ;
- conséquences de l'évolution des compétences des collectivités ;
- "nouveaux" sujets transversaux de travail (changement climatique, biodiversité, milieux marins)
- calendrier et groupes de travail.

Débat : quelles orientations et quelles priorités par thématique de travail ?

OUVERTURE DE LA SEANCE

M. André FLAJOLET, Président du Comité de Bassin, ouvre la séance à 9h35.

Il souhaite la bienvenue à Monsieur Bertrand GALTIER, nouveau Secrétaire du Comité de Bassin et Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

M. Bertrand GALTIER explique être ravi d'assister à son premier Comité de Bassin Artois-Picardie. Il présente son parcours professionnel en précisant avoir essentiellement travaillé dans la fonction publique d'Etat en France et à l'Etranger (en Asie, en Afrique), dans différentes institutions (Institut Géographique National, Ministère de l'Environnement, Ministère de la Coopération) et plus récemment au cabinet de Madame Barbara Pompili, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité. Il a été également auparavant Directeur du Parc National des Ecrins et Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion.

Il souligne être très attaché aux missions des Agences de l'Eau. Il croit beaucoup en leur vocation de protéger et valoriser les ressources et de développer le territoire. Il souhaite découvrir dès à présent ce territoire pour mieux le servir avec grande conviction.

M. GALTIER, afin d'engager le début de séance, fait état des 4 mandats attribués : Madame LEVEUGLE à Monsieur DISSAUX, Monsieur DETOURNAY à Monsieur FLAJOLET, Monsieur FAICT à Monsieur ROUSSEL, Monsieur POIRIER à Monsieur VANTYGHEM.

POINT DECISIONNEL

1 – Approbation du procès-verbal du Comité de Bassin du 9 décembre 2016

M. FLAJOLET demande si des observations sont à exprimer sur la rédaction du procès-verbal du 9 décembre 2016.

Pas de remarque.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

POINT D'INFORMATION INSTITUTIONNELLE

2 – Composition du Comité de Bassin

M. GALTIER présente les éléments de modification de la composition du Comité de Bassin tels que détaillés dans le point de présentation du dossier.

Il explique que deux récents textes viennent s'ajouter en application de la loi sur la biodiversité : l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin. Il explique que l'un des effets de ces textes est de prolonger le mandat du Président du Comité jusqu'à la prochaine séance qui sera celle où ces modifications interviendront.

Mme MARTIN fait une présentation orale et succincte de l'impact de ces nouveaux textes (c.f textes repris en annexes du procès-verbal).

L'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin abroge l'arrêté du 15 mai 2007 modifié et l'arrêté du 27 juin 2014 pris pour référence du règlement intérieur.

Le décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin abroge le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014.

Les changements indiqués devront avoir lieu avant le renouvellement du Comité de Bassin prévu en 2020, plus précisément avant le 31 décembre 2017.

Les collèges des collectivités territoriales et des usagers du Comité de Bassin conservent les mêmes proportions mais subissent des modifications internes.

Ce qui change :

→ Pour le collège des Collectivités Territoriales :

- 1 représentant par département alors que jusqu'à maintenant il y en avait 4 pour le Nord, 4 pour le Pas-de-Calais, 3 pour la Somme, 1 pour l'Aisne,
- 4 représentants d'Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),
- 2 représentants d'Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou de Syndicats mixtes.
- 2 représentants devront être parlementaires (Sénateur ou Député).

→ Pour le collège des Usagers :

- 1 représentant de la sylviculture,
- 1 seul représentant des Milieux Socio-Professionnels au lieu de 2 aujourd'hui.

Le Collège des usagers sera structuré en 3 sous-collèges.

M. CANNEVA confirme que la parution de ces textes vise à tirer les conséquences de la loi biodiversité et des réformes territoriales qui sont intervenues notamment avec la loi NOTRe.

Cette réforme amènera un certain nombre d'instances représentées au sein du Comité de Bassin à réélire ou redésigner des représentants au cours de l'automne en lien avec les élections législatives qui permettront de désigner les 2 futurs représentants de l'assemblée nationale au Comité de Bassin.

La prolongation du mandat de président du comité de bassin était nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des instances concernées puissent redésigner leurs membres et que le comité de bassin soit réuni dans une nouvelle structuration issue de cette première phase de la réforme en 2017.

La deuxième phase de la réforme aura lieu en 2020 et tirera les conséquences de la loi biodiversité avec la création d'un nouveau collège issu de celui des usagers.

M. FLAJOLET remarque que ce sont les départements qui perdent le plus de sièges car ils perdent la compétence eau. Cependant, un repositionnement s'opère sur la grande région.

M. CANNEVA précise que la réforme est issue d'un groupe de travail au sein du Comité National de l'Eau ayant réuni les différentes parties prenantes au niveau national. L'objectif était, au regard des évolutions législatives, ce que pouvait être le maintien des équilibres entre les différents niveaux de collectivités en évolution de compétences.

M. FLAJOLET souligne que l'exercice a été complexe et qu'il faut à présent le mettre en place. Il souligne que les EPTB, en tant que représentants de bassins versants dans leur forme complète et unique, vont intégrer désormais de plein exercice l'intérieur du Comité de Bassin.

DEBAT

3 – Préparation du XIème programme d'intervention 2019-2024 : bilans, enjeux et débat d'orientation

M. GALTIER rappelle que le cycle de préparation du prochain programme d'intervention 2019-2024 de l'agence débute dès maintenant. Le programme devra être adopté fin 2018 par le Conseil d'Administration après avis conforme du Comité de Bassin. Il s'agit d'établir la feuille de route de l'Agence de l'Eau définissant les enveloppes financières face aux priorités d'actions.

Il précise que le cadrage financier sera connu avec le nouveau gouvernement.

La première phase de préparation vise à travailler sur les orientations thématiques en se basant sur le bilan et sur les nouveaux enjeux.

Arrivée de Mme MARTIN (9h55)

Présentation du bilan du Xème Programme d'Intervention :

En référence au point de présentation (page 4 à page 38 du dossier de séance), **M. AGBEKODO** et **M. DOLLET** présentent le bilan du Xème Programme d'Intervention.

Temps d'échange

Mme VERBRUGGHE évoque le tableau sur la contribution aux objectifs du SDAGE présenté de façon détaillée page 21 du dossier de séance.

Elle indique que même si l'« effet thermomètre » peut être évoqué, les chiffres d'atteinte du bon état des masses d'eau n'en restent pas moins mauvais. Elle demande ce qui est prévu pour améliorer cet état des masses d'eau.

M. LEMAY souligne que le tableau d'atteinte des objectifs du SDAGE montre que l'évaluation finale de pourcentage de masses d'eau en bon état est certes mauvais mais il tient à souligner que beaucoup de progrès ont été réalisés grâce notamment à l'Agence de l'Eau et aux administrateurs.

Il ajoute que les objectifs deviennent de plus en plus durs.

Il faut donc prendre en compte l'évolution des premiers objectifs et les progrès réalisés face à l'évaluation officielle avec les nouveaux objectifs.

M. VAILLANT évoque la carte de la page 30 du dossier de séance concernant l'état écologique des eaux de surface et les situations particulières entre 2011 et 2013 en concentrations élevées d'azote et de phosphore. Il explique qu'il aurait préféré, au lieu de cette présentation d'un instantané, une vision chronologique par exemple sur 3 programmes d'interventions du taux de pesticides dans les cours d'eau et dans les eaux souterraines. Il indique qu'il aurait été ainsi possible de déterminer si les actions de lutte ont été fructueuses.

M. BARBIER souligne l'effort pédagogique des services de l'Agence pour présenter les anciens thermomètres de mesure d'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Il confirme que globalement le résultat est faible, car, si l'on prend les courbes les plus actuelles du dernier thermomètre, il avoisine les 30%.

Il souhaite que les différentes analyses présentées sous forme de schémas mettent en valeur les facteurs d'altération tels que les nouvelles molécules suivies dans le cadre du nouveau thermomètre et l'indicateur sur la réduction des surfaces agricoles et la pression foncière.

Il souligne que la consommation du foncier entraîne une pression supplémentaire sur le reste disponible : dans les Hauts de France 16% de foncier est consommé pour l'urbanisation des routes, pour la construction de lotissements et de zones d'activités, pour le canal Seine Nord, ce qui va augmenter les

pressions sur les surfaces agricoles et les masses d'eau. L'atteinte des objectifs de bon état n'en sera que plus difficile face à cette pression continue et galopante qui engendre des effets négatifs et qui resserre l'étau autour des espaces clés.

M. FLAJOLET conclut des propos de Monsieur BARBIER que le bilan doit se compléter de projections et perspectives. L'élargissement du périmètre de responsabilités des Agences est un facteur innovant et important mais oblige à une redéfinition de l'ensemble des actions, d'où la proposition de groupes de travail qui sera présentée lors de cette séance.

M. BARBIER confirme qu'il est en adéquation avec ce point de vue.

Mme DE MEREUIL souligne que les produits phytosanitaires encore appelés pesticides sont des poisons et qu'il faut impérativement porter toutes les actions de l'Agence de l'Eau pour aider les agriculteurs à transformer leur activité en agriculture biologique qui n'a que des avantages en termes d'emplois et de santé.

M. FLAJOLET explique que les produits phytosanitaires sont des facteurs d'altération importants dans les situations de déclassement aux objectifs du SDAGE mais qu'il existe également les matières en suspension causées par les déversoirs d'orage et l'érosion. L'urbanisation à-tout-va pose aussi de sérieux problèmes. Il y a donc de nombreuses causes.

Mme DE MEREUIL indique que l'agriculture intensive et industrielle ont fait perdre des haies et de la forêt, ce qui contribue largement à l'érosion.

M. PATRIS abonde dans le sens de l'intervention de Monsieur LEMAY sur le fait qu'il est important de rester optimistes en ces temps très changeants.

Par ailleurs, il partage les propos de Monsieur BARBIER sur l'effort pédagogique réalisé par l'Agence. Il ajoute que même si le thermomètre a évolué et évoluera encore en fonction des nouvelles connaissances scientifiques, ceci va dans le bon sens d'une meilleure acuité et pertinence dans le travail.

Il évoque également la remarque de Madame DE MEREUIL sur les produits phytosanitaires. La question est de savoir si l'Agence peut agir sur les grands distributeurs. Il précise que ces substances ont évolué du point de vue de la connaissance scientifique : la mutagénèse et la cancérogénèse ont fait d'énormes progrès et il est possible aujourd'hui de les quantifier beaucoup plus finement.

Les contraintes sont de plus en plus fortes en terme de thermomètre et parallèlement les collectivités ont un problème de moyens : si les engagements ont baissé c'est parce qu'elles n'ont plus tous les moyens nécessaires pour répondre à ces exigences pourtant fondamentales pour la biodiversité. Il faut les moyens financiers nécessaires aux collectivités pour répondre aux besoins d'une biodiversité dynamique et aux exigences scientifiques qui obligent à surveiller la qualité de l'eau ou de l'air beaucoup plus finement.

M. FLAJOLET souligne que pour être à la hauteur des enjeux, il est important de maintenir le système Agence.

M. LENGLET évoque le sujet des matières en suspension. Il souligne qu'il s'agit plus globalement de l'approche érosion – ruissellement – coulées de boues. Il explique que pendant très longtemps, lorsqu'on a traité les milieux naturels aquatiques, on ne s'est intéressé qu'au lit mineur. L'entretien des cours d'eau était la préoccupation essentielle. La démarche est désormais différente : on part du cours d'eau et on élargit aux lits mineur et majeur et au bassin versant. Pour être efficaces, les projets à mettre en place aujourd'hui doivent être globaux. Ainsi, actuellement, un grand projet commence sur la Haute Somme. La démarche par bassin versant permet de lutter de manière efficace sur les facteurs d'altération.

M. FLAJOLET demande à Monsieur LENGLET si dans sa réflexion, il considère également la gestion du pluvial.

M. LENGLET précise que la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) comprend sur la gestion du pluvial 4 items dans un article qui en contient 12. Ces compétences partagées peuvent être prises en compte également par les conseils départementaux et régionaux. Il souligne que les acteurs de l'eau sur un territoire ne sont pas que des spécialistes ou ceux que l'on a mandatés par le biais d'une compétence : Ce sont l'ensemble des structures intéressées à l'aménagement des territoires qui sont en responsabilité. M. LENGLET rappelle enfin que les SAGE sont des documents de planification

avec des objectifs généraux d'utilisation : les fiches actions sont des feuilles de route pour les opérateurs des territoires pour faire fonctionner la planification sur des périodes de 5 à 6 ans.

Mme DALEUX souligne qu'au-delà de la réglementation nationale et de la dynamique de bassin, il est important de faire fonctionner les relations transfrontalières sur les problématiques telles que les dégâts liés aux produits phytosanitaires et à l'érosion. Elle rappelle qu'un débat est actuellement en cours du côté de Deûlemont Warneton sur la vallée de la Lys où le lit majeur est en danger face à la construction d'une usine dévastatrice côté belge.

M. ROUSSEL, en réponse à Mme DALEUX, explique que l'usine Clarebout se construit en Belgique car en France cela aurait été beaucoup trop compliqué : il trouve dommage que des emplois continuent ainsi de partir de France.

Il rappelle par ailleurs que l'agriculture est le premier secteur d'emplois régional avec 85 000 emplois. Il souligne que si l'érosion et les phytosanitaires sont le premier souci de dégradation des masses d'eau sur les plateaux agricoles et les zones rurales, cela doit devenir le premier budget de l'Agence dans le prochain programme.

Il souligne que le monde agricole a pour souci concernant les phytosanitaires que l'ensemble des actions menées dans le deuxième pilier et particulièrement dans la ligne mesures agri-environnementales n'est pas adapté à notre région. Il est difficile ainsi de faire souscrire les agriculteurs sur des mesures de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et sur des changements de pratiques car les cahiers des charges nationaux ne sont pas adaptés. Il faudrait ainsi résoudre ce problème majeur dans le prochain programme européen. M. ROUSSEL rappelle que l'Agence avait mis en place un programme eau et agriculture spécifique au bassin : celui-ci avait parfaitement fonctionné.

Concernant l'occupation du territoire, M. ROUSSEL rappelle que la surface de forêt a doublé dans le Nord Pas-de-Calais depuis la fin du XIX^{ème} siècle et qu'elle continue d'augmenter plus vite que ne se réduisent les terres agricoles.

Concernant les haies, il rappelle que conformément à la réglementation européenne le linéaire de haies est figé avec l'interdiction de les arracher : les efforts qui ont été réalisés notamment dans le cadre du deuxième pilier ont contribué à une très nette augmentation du linéaire de haies dans la région.

M. FLAJOLET demande si d'autres interventions sont désirées. Sans demande de parole dans la salle, il apporte une remarque. Il rappelle le travail considérable réalisé par l'Agence et ses agents alors que ces derniers sont perturbés dans leur statut, inquiets sur les conséquences des réductions successives de moyens financiers et humains. Il souligne que les administrateurs attendent des agents un investissement humain et intellectuel face à la mutation qui s'opère : l'Agence de l'Eau de demain sera transformée dans sa configuration et dans ses missions. Cette mutation doit se préparer de façon intensive pour ne pas rater l'exigence d'être indispensable en acceptant de redéfinir un certain nombre de ses missions et priorités. Tout ceci suppose un travail de réflexion et de collaboration « verticales et horizontales » entre domaines d'interventions.

M. GALTIER retient de ce premier temps d'échanges sur le bilan du X^{ème} Programme d'Intervention quelques premiers éléments de réflexion évoqués pour bâtir le XI^{ème} Programme :

- l'agriculture,
- les déversoirs d'orage,
- le thermomètre de mesure de l'état des masses qui évolue inévitablement,
- les améliorations à maintenir par les services de l'Agence.

Préparation du XI^{ème} Programme d'Intervention :

En référence au point de présentation (page 39 à page 55 du dossier de séance), **M. LABRUNE** présente la préparation du XI^{ème} Programme d'Intervention.

Temps d'échange

M. DEFLESSELLE évoque l'exaspération des petites communes face aux multiples lois qui les déstructurent (loi NOTRe, loi GEMAPI, loi MAPTAM). Les petits syndicats de communes qui fonctionnent pourtant bien pour l'eau doivent passer dans de grandes intercommunalités qui vont prendre la

compétence assainissement. Les élus de petites communes se demandent qui va payer, ne veulent plus d'incertitude et surtout veulent des choses simples. Il souligne que même si le principe de l'intercommunalité est de faire partager tout à tous, les habitants des petites communes ne veulent pas payer plus cher pour des travaux dans les communes voisines. Des solutions sont à trouver.

M. FLAJOLET souligne qu'il n'est pas possible de s'opposer aux textes qui s'imposent.

Ainsi, la loi MAPTAM s'impose à tous et même s'il existe des petits syndicats remarquables en terme de fonctionnement, il y en a aussi qui ont une compétence qu'ils n'arrivent pas à mettre en place.

2020 est donc un terme qui s'impose à chaque commune.

La véritable question est : « Que fait-on dans ces contraintes face à un périmètre élargi sans moyens supplémentaires pour le moment ? ». Les ministères attendent d'analyser les conséquences du rapport du Conseil Général du Développement Durable sur les nouvelles pistes de financement des politiques d'eau et de biodiversité.

Il n'empêche que les élus et les membres des instances de l'Agence ont devant eux un immense travail à faire dans la préparation du prochain programme d'intervention. La méthodologie proposée permet à la fois à chacun d'apporter sa contribution et sa spécialité tout en faisant des réunions transversales pour que chacun puisse se nourrir de la différence de l'autre d'un autre domaine d'appartenance.

M.COTEL explique rejoindre la réflexion de M. DEFLESSELLE. Il souligne qu'on ne mesure pas aujourd'hui l'état d'esprit dans lequel se trouve la ruralité qui a le sentiment d'être laissée pour compte. Une colère monte car les textes sortis depuis un certain temps vont dans le sens des grandes structures et les ruraux se sentent abandonnés.

M. FLAJOLET explique qu'il partage une partie de cette analyse mais que dans ce cadre le souci au sein des instances de l'Agence porte sur la façon d'écrire la solidarité Urbain / Rural dans ses domaines de compétences.

M. LENGLET souligne que le problème tient au fait qu'il y avait des modes de fonctionnement installés depuis de nombreuses années sur les territoires. L'approche eau était compartimentée et fonctionnait bien. Or, depuis 3 ans, il a fallu prendre en compte des textes qui sont maintenant la loi. La difficulté est de faire comprendre les fondamentaux des nouveaux textes. Or, les initiés qui ont tenté de comprendre l'évolution des textes qu'ils soient MAPTAM, NOTRe, biodiversité, ont eux-mêmes de la difficulté à les interpréter. Par ailleurs, à partir d'un texte, il faut s'adapter à un territoire, à sa géographie et son histoire. Il faut en premier lieu assimiler le vocabulaire, les sigles. Par ailleurs, certains élus se voient attribuer désormais des compétences qu'ils n'avaient pas jusqu'alors.

La question de l'organisation est première. L'ensemble des acteurs de l'eau doivent travailler en cohérence et dialoguer sachant que tout interfère concernant l'eau. Il faut fonctionner de façon solidaire. Il y a un grand effort de communication et d'information à réaliser mais il existe des choses positives.

M. FLAJOLET confirme qu'un grand effort de dialogue et d'angle de vue est à mettre en place. Il est essentiel d'avoir un regard global dans les réflexions et de prendre conscience que le changement climatique est une réalité. Hier, la disponibilité des masses d'eau faisait que tout le monde puisait sur cette ressource sans état d'âme, ce n'est plus une réalité aujourd'hui tant sur les ressources en eau souterraine qu'en eau superficielle. Il explique que sur son secteur géographique, c'est la première fois qu'il voit depuis le 30 mars 2017 fonctionner des arrosages nécessaires à la survie des cultures.

Mme BAZIN souligne son attachement au thème des inondations et confirme la nécessité d'une approche systémique et de pédagogie envers les élus, les citoyens et habitants. Chacun ne demande qu'à participer et se responsabiliser. Elle ajoute qu'il ne faut pas oublier l'école qui a dans son programme les sujets de développement durable, risques d'inondations, biodiversité.

M. RAOULT rappelle que le sujet essentiel du débat est la préparation du XIème Programme d'Intervention et notamment les moyens financiers et humains mobilisés sachant qu'ils ne vont pas augmenter alors que les compétences des Agences vont s'élargir.

Il souligne que malgré tout ce qui a été entrepris, il reste des problèmes urgents et forts à régler, d'où parfois un certain sentiment d'impuissance notamment face au programme Eaux Résiduaires Urbaines. Ainsi, désormais les communes de plus de 10 000 habitants dans le bassin Artois-Picardie sont rattachées à une station d'épuration. Or, l'état des rivières reste à améliorer notamment à cause des effets du changement climatique. Il est ainsi constaté la multiplication des orages et averses qui entraînent le limon dans la rivière avec mort des poissons, crues et inondations. Inversement, ont lieu des épisodes de

sécheresse de plus en plus longs qui font baisser le niveau des nappes phréatiques (50 à 70% de déficit de pluies depuis le mois de novembre 2016 et sécheresse historique dans l'Avesnois).

M. RAOULT explique que son syndicat se demande quelle nouvelle interconnexion il va falloir encore mettre en œuvre pour pouvoir ravitailler correctement en eau les populations.

Il va falloir, dans le cadre du XIème Programme d'Intervention, répondre aux questions fondamentales et nouvelles liées au changement climatique que sont les crues et inondations et les périodes de sécheresse fréquentes.

Il insiste sur le fait que la solidarité intercommunale en matière de distribution d'eau potable sera encore plus nécessaire et incontournable, impliquant notamment la nouvelle organisation des territoires dans cette compétence.

Dans le cadre du XIème Programme d'Intervention, il souligne qu'il faudra accentuer l'efficacité des politiques dans l'utilisation de l'argent public :

- Les taux de raccordement restent faibles par rapport aux investissements réalisés en réseaux et stations d'épuration, il faut inciter voire obliger au raccordement,
- Le taux de fuites sur les réseaux reste également préoccupant, il faut poursuivre la rénovation des réseaux d'eau potable,

Concernant l'agriculture, il faudra une collaboration franche, directe et permanente avec les agriculteurs. Ainsi les opérations d'ORQUE sont efficaces à partir du moment où on établit un climat de confiance avec les agriculteurs en ne les stigmatisant pas tout en leur faisant comprendre la nécessité d'évoluer. Cette méthode doit être aussi entreprise dans le cadre de la conversion à l'agriculture biologique, ce qui fonctionne en Avesnois progressivement en assurant le revenu des agriculteurs et le bon fonctionnement de la filière agro-alimentaire.

M. RAOULT évoque par ailleurs la nécessité de mieux contrôler au niveau européen les agissements des agriculteurs belges qui rachètent des exploitations et y plantent des pommes de terres là il y avait des pâtures et des haies : cette situation devient insupportable aux agriculteurs français.

Il conclut qu'une réflexion approfondie devra s'engager afin d'avoir un bon XIème Programme d'Intervention.

M. FLAJOLET confirme l'intérêt des propositions pour la construction du XIème Programme d'Intervention. Il ajoute que l'eau est le bien commun de la nation comme le précise l'article 2 de la loi sur l'eau de 1992.

Mme POTDEVIN constate qu'il serait bon que le XIème Programme d'Intervention accentue la pédagogie envers les élus, les agriculteurs et les citoyens afin qu'ils comprennent bien les enjeux et leurs implications financières et afin qu'ils soient non plus parfois en opposition mais en soutien et en accompagnement dans leurs territoires. Elle souligne qu'investir dans de l'éducation et de la pédagogie au niveau des écoles et des associations qui peuvent agir en ce sens, permettra d'éviter les tensions entre les différentes parties prenantes.

M. FLAJOLET confirme les mots clés pour le XIème Programme d'Intervention : communication, collectivités, écoles.

M. POTDEVIN indique qu'il ne faut pas oublier également les associations. Elle rappelle que la plupart des associations de consommateurs sur la région Hauts de France mènent des actions d'éducation citoyenne qui pourraient être financées.

M. BARBIER confirme que l'eau ne connaît pas de frontière et qu'il ne faut pas l'oublier dans la mise en place des politiques.

Il évoque l'intérêt d'une pédagogie expliquant les nouveaux enjeux aux acteurs de l'eau tels que la loi NOTRE, la loi GEMAPI, la loi MAPTAM.

Il rappelle que la Commission Inondation fait office de commission GEMAPI et pourrait participer à proposer une mise en cohérence des actions sur les territoires. L'objectif à rechercher dans le futur programme est d'harmoniser des politiques plus efficaces et d'éviter l'inanité de certains projets et de certaines dépenses.

M. FLAJOLET souligne que le rôle attendu des membres est justement de définir les contours de soutien ou d'absence de soutien en fonction de la cohérence ou non d'une politique. Ils sont responsables du contenu même des schémas d'interventions y compris dans le domaine de la biodiversité et de la façade maritime où tout est à construire.

M. DUJARDIN explique qu'il abonde dans le sens des propos de M. RAOULT sur le fait que la priorité du XIème Programme d'Intervention doit être la préservation de la ressource, sujet d'autant plus délicat avec le changement climatique.

Il évoque également comme thématiques à prendre en compte dans le XIème Programme :

- la nouvelle compétence des Agences en matière de biodiversité facteur d'amélioration de la qualité de la ressource en eau,
- l'agriculture, qui doit contribuer à la préservation de la ressource mais aura des limites car elle doit rester forte et dynamique dans la région Hauts de France.

M. FLAJOLET explique qu'il est favorable à un partenariat encore plus construit de l'Agence avec le Conseil Régional des Hauts de France. Il rappelle que leurs intérêts sont totalement convergents sur une bonne partie de leurs activités.

Il souligne que la problématique est de pouvoir construire des partenariats sur des objectifs qualitatifs et quantitatifs avec des collectivités et institutions. Il ajoute que les bassins versants sont la réalité fondamentale sur lesquels s'appuyer pour des actions efficaces.

M. ROUSSEL souligne que les représentants de l'agriculture aimeraient que les représentants du Conseil Régional soient également plus présents aux commissions de l'Agence. Il rappelle que le Conseil Régional est autorité de gestion du FEADER qui représente 400 M€ sur la programmation 2014-2020 et que travailler plus ensemble permettra de mieux harmoniser les actions.

M. FLAJOLET confirme que sur des points stratégiques de politiques novatrices, la région est indispensable tout comme l'Établissement Public Foncier.

M. DUJARDIN répond favorablement à la demande de M. ROUSSEL et de M. FLAJOLET. Il confirme que la région souhaite aussi se concerter avec l'Agence et la Chambre d'Agriculture pour des politiques concertées et harmonisées.

M. FLAJOLET propose que pour nourrir les commissions thématiques de l'Agence, il soit organisé en amont des rencontres entre l'Agence, les Chambres d'agriculture, les Chambres d'industrie et des métiers, le Conseil Régional, les intercommunalités...

Mme DELELIS tient à ajouter en mot-clé pour la construction du XIème Programme, « la formation ». Elle explique que cet élément s'ajoute au terme « pédagogie » évoqué par Mme POTDEVIN. Cette formation est une condition à la bonne conduite de tous les groupes de travail proposés au calendrier de préparation du futur programme. Elle propose que lors de chacun de ces groupes de travail, il soit rappelé qu'ils sont tous liés entre eux, la transversalité et la globalisation étant essentielles, et qu'il soit consacré un temps au début de chacun pour former les participants aux thématiques à mener.

Mme DELELIS ajoute l'importance du lien à conforter dans le futur programme avec la « recherche » notamment en matière de biodiversité.

Elle en profite pour rappeler l'étymologie du mot biodiversité (bio = vie, diversité = nombre). Elle souligne que le nombre d'espèces dans chacun des milieux joue un rôle et permettra les équilibres y compris en matière de qualité des eaux.

M. RINGOT évoque la thématique des « eaux de baignade » pour le futur programme. Il rappelle qu'1 site sur 4 est en qualité insuffisante sur le grand littoral du bassin. Un effort supplémentaire est à fournir dans ce domaine en mobilisant les maîtres d'ouvrages concernés. Il souligne que la qualité des eaux de baignade contribue à l'attractivité et au développement touristique de la région, au-delà du souci premier de préservation de la ressource.

Il propose de renforcer le dispositif d'incitation pour la qualité des eaux de baignade. Il souligne qu'en mobilisant des moyens sur la durée, il est possible d'obtenir des résultats, ce qui est le cas pour Gravelines qui est passé d'une catégorie C à A et avait obtenu le pavillon bleu.

M. FLAJOLET rappelle que lors de la Commission Permanente des Interventions de novembre 2016, il avait été décidé de déroger aux règles de programme pour financer un dossier sur Hucqueliers car l'absence d'assainissement en milieu rural entraînait une pollution le long de la mer en baie de Canche et le prix de l'eau aurait été trop élevé pour les habitants. Ce dossier est par ailleurs une démonstration de la notion de bassin versant.

M. SAILLIOT explique qu'il souscrit aux différents échanges exprimés. Il rappelle que la transversalité de l'eau est compréhensible car l'eau c'est la vie, un réceptacle de multiples facteurs d'altération et un élément sur lequel on échange lorsqu'il y a une crise de sécheresse ou d'inondation.

Il considère que le thème de l'eau a été moins évoqué ces dernières années au profit des thèmes du changement climatique et de la qualité de l'air mais qu'il redevient crucial puisqu'au-delà de l'altération, il existe un problème de quantité.

M. SAILLIOT évoque la nécessité de prendre en compte pour le programme la phase de « consultation du public » qui permet de faire émerger et croiser les préoccupations du Comité de Bassin. Il insiste sur le fait que le grand public a une forme culturelle d'appréhension des difficultés sur le thème de l'eau.

Il rappelle que tout programme et son système de mesure évoluent. Le XIème Programme d'Intervention doit poursuivre les efforts qui ne sont jamais terminés notamment concernant les Eaux Résiduaires Urbaines, la biodiversité ou l'érosion des sols.

M. MONTASSINE souscrit aux différentes thématiques évoquées pour le XIème Programme d'Intervention. Il s'attache quant à lui à la thématique de la « Mer » en rappelant qu'il ne faut pas oublier le premier mille marin car tout ce qui est déversé sur la terre finit en mer. Le milieu marin est altéré par les pollutions provenant de la terre.

Mme BONVOISIN évoque le champ limité des aides éligibles de l'Agence en matière d'inondations, de submersions marines et de recul du trait de côte. Elle demande si cette restriction est uniquement liée aux contraintes financières ou si d'autres paramètres sont pris en compte dans cette décision.

Elle explique qu'elle a dû, avec M. RAPIN, faire éclairer par la Ministre un certain nombre de points sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et plus particulièrement sur la Prévention des Inondations afin de savoir si elle devait intégrer l'érosion des sols et le recul du trait de côte. Il leur a été confirmé par la Ministre que tous les ouvrages de défense contre la mer sont repris dans ce cadre, notamment, par rapport à l'érosion et au recul du trait de côte. Cette problématique ne concerne pas que sa commune littorale de Merlimont. Les décennies à venir seront difficiles sur ce sujet.

Mme BAGUET explique que la partie Prévention des Inondations de la GEMAPI est parfois financée partiellement par les Agences de l'Eau à condition qu'elles contribuent à la partie Milieux Aquatiques. On s'aperçoit qu'en travaillant à l'échelle des lits majeurs et de l'ensemble des milieux aquatiques, on contribue à améliorer le fonctionnement des bassins versants et à minimiser les inondations. Les financements des Agences de l'Eau n'ont pas vocation à financer la protection contre les inondations car il existe un autre fonds au niveau national qui est dédié à cette action qui est le fonds Barnier (fonds de prévention des risques naturels majeurs). Mme BAGUET ajoute que le législateur a introduit la possibilité pour les collectivités locales de financer la prévention des inondations avec la taxe GEMAPI.

Mme BAGUET, en tant que représentante du Préfet de Région, précise qu'elle fera remonter les remarques exprimées par les membres du Comité de Bassin sur les besoins de simplicité, de lisibilité, de stabilité et d'accompagnement des territoires ruraux car elle rappelle que les services de l'Etat ont ce rôle notamment au travers les SDAGE, des GEMAPI et systèmes d'endiguement.

M. MATHON souligne l'importance de la question de Mme BONVOISIN. Il explique qu'il représente la côte picarde où l'on attend d'ici les années à venir des travaux conséquents pour éviter que la mer ne vienne envahir des communes de la côte picarde. Il met en avant les limites du fonds Barnier et la difficulté de l'action GEMAPI portée par de petites communautés de communes. Il appelle à la solidarité de l'Agence pour participer à ces travaux.

M. FLAJOLET explique qu'une réponse construite est attendue via le groupe de travail Milieux naturels et mer qui va se réunir. Ce groupe de travail va auditer les responsables qui imposent un cadrage politique réglementaire national.

Mme BAGUET confirme que le sujet est complexe. Elle explique que la Commission Mixte Inondation statue pour les gros dossiers, comme celui du Plan d'Actions de Prévention des Inondations Bresle – Somme – Authie, qui font l'objet de fortes demandes de financements auprès du fonds Barnier.

Les projections de demandes sur le fonds Barnier sont très importantes à l'échelle nationale. Les réflexions locales peuvent se réaliser même si les réponses nationales ne sont pas construites.

M. LENGLET, en tant que membre de la Commission Mixte Inondation, confirme que le financement du « risque » est un vrai problème à solutionner. L'une des questions sera notamment de définir si c'est le bénéficiaire qui devra participer et non forcément les communes riveraines. Il explique qu'un troisième

cahier des charges PAPI a été mis en place avec pour objectif une opérationnalité dans l'utilisation des fonds. Sur l'érosion du trait de côte, il explique que du point de vue du fonds Barnier, il n'est pas considéré comme un aléa mais si le risque d'une submersion est détecté, le fonds Barnier peut intervenir. L'enveloppe n'est cependant pas extensible et les problématiques futures seront toujours aussi nombreuses. En Artois-Picardie, M. LENGLET tient à souligner les grandes réalisations qui ont porté sur la digue de Sangatte, la digue des alliés, le delta de l'Aa.

M. FLAJOLET rappelle l'importance du document SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) qui doit être le plus complet possible en étant un état des lieux mais aussi une perspective.

M. DISSAUX évoque pour thème à maintenir au XIème Programme d'Intervention la sécurisation et la préservation de la ressource en eau. Il rappelle que l'Audomarois alimente en eau la région des mines, de la Métropole Européenne de Lille, du Dunkerquois. Il souligne que beaucoup de syndicats dans le pays de Saint Omer sont en déficit en quantité et qualité de ressource en eau. Il est important de mettre en place ce grand projet de sécurisation, notamment au travers du XIème Programme d'Intervention de l'Agence. Il ajoute qu'il souscrit totalement aux propos de M. RAOULT et de M. BARBIER.

M. FLAJOLET confirme que le sujet de la sécurisation et la préservation de la ressource en eau est primordial et soutenu par l'Agence. Il ajoute qu'en tant que rapporteur de la CDCI (Commission Départementale de la Coopération Intercommunale), il contribuera à faire avancer les choses sur ce sujet.

Sujets structurels, sujets organisationnels et Débat d'Orientations :

En référence au point de présentation (page 53 à page 74 du dossier de séance), **M. DOLLET** présente les sujets structurels et organisationnels pour lancer le débat d'orientations et la proposition de groupes de travail.

Temps d'échange

M. LEMAY évoque l'organisation de la construction du XIème Programme d'Intervention. Il explique qu'il est favorable à la proposition de configuration des groupes de travail qui selon lui correspond parfaitement aux thèmes souhaités. Il demande cependant comment se réalisera la synthèse des groupes de travail.

M. DOLLET explique que la synthèse globale des groupes de travail sera réalisée par la Commission Permanente Programme suivante puisque les groupes techniques sont des émanations de la CPP qui doit préparer le XIème Programme avant le vote au Conseil d'Administration.

M. GALTIER fait le point sur les échanges réalisés.

Il retient, entre autres, les besoins de simplification, de pédagogie, d'explication et même de formation pour la construction du XIème Programme d'Intervention.

Il rappelle que ce programme concerne une longue période de 2019-2024 et qu'il faut une vision prospective.

Il évoque les nouveaux thèmes qu'apportent la loi biodiversité ou le changement climatique qui ouvrent le champ des Agences de l'Eau, face auxquels il faut appréhender l'évolution probable des modalités de financement. Il sera de plus en plus important d'imbriquer les sujets milieu marin, milieu d'eau douce, biodiversité avec les interventions historiques.

Mme BAGUET évoque l'enjeu d'interaction à réaliser pour la construction du XIème Programme d'Intervention avec les questions d'aménagement.

Elle rappelle que les interventions de l'Agence de l'Eau se traduisent dans l'urbanisme et qu'il y a plus que jamais interdépendance entre les acteurs d'aménagement avec qui un effort de pédagogie est fondamental pour la réussite et l'atteinte des objectifs.

M. FLAJOLET souligne la nécessité d'être suffisamment curieux pour bien investiguer la totalité des nouvelles compétences et suffisamment lisibles pour définir une politique structurante.

Il relève deux insuffisances : D'une part, la communication et la vulgarisation vis-à-vis de tous les publics, d'autre part, l'expertise et la formation avec le domaine de la recherche et l'enseignement supérieur à pallier en participant à des programmes de recherche et développement.

M. FLAJOLET évoque la proposition de groupes de travail pour la préparation du XIème Programme d'Intervention (page 54 du point de présentation). Il explique que ces groupes ont pour objectif de réunir des volontaires et d'auditionner des personnes expertes. Chaque groupe rendra un relevé de conclusions définissant ce qui apparaît être ses priorités.

Il rappelle les 6 groupes de travail proposés et les noms qu'il propose avec M. GALTIER pour les animer :

- **Collectivités territoriales et politiques territoriales,**
 - o M. Paul RAOULT (Président), M. Alain DETOURNAY (Vice-Président), M. Paul CHRISTOPHE (Rapporteur).
- **Industrie,**
 - o M. Patrick LEMAY (Président), M. François DECOOL (Vice-Président), M. Thierry VANHYGHEM (Rapporteur, proposé par M. LEMAY en séance, suite à l'indisponibilité de Mme Chantal LUCQ qui avait été sollicitée)
- **Milieus naturels et mer :**
 - o M. Bernard LENGLET (Président), M. Gérard MONTASSINE (Vice-Président), Mme Annick DELELIS (Rapporteur)
- **Agricultures :**
 - o M. Bruno ROUSSEL (Président), M. Yannick PRZESZLO (Vice-Président – sollicité, reste à confirmer), Rapporteur à définir (M. Jacques COTEL sollicité indisponible).
- **Action Internationale :**
 - o M. Stéphane HAUSSOULIER (Président, reste à confirmer), M. Claude DEFLESSELLE (Vice-Président), Mme Ginette VERBRUGGHE (Rapporteur).
- **Biodiversité, changement climatique et conséquences sur la gestion quantitative et qualitative :**
 - o M. André FLAJOLET (Président), M. Luc BARBIER (Vice-Président), M. Jacques PATRIS (Rapporteur).

Il invite les membres à s'inscrire au sein d'un ou plusieurs groupes et d'apporter leurs éventuelles remarques d'ajouts de thématiques. Il propose ainsi pour sa part d'ajouter le thème de la communication au groupe de travail transversal « biodiversité, changement climatique et conséquences sur la gestion quantitative et qualitative ».

Les listes complètes des groupes de travail seront publiées.

M. FLAJOLET explique qu'après une ou deux réunions de travail, assistés des experts de l'Agence de l'Eau, du Directeur de l'Agence ou de son adjoint, d'experts externes, une première synthèse sera réalisée avec valeur de débats.

Il sera possible à partir de ce moment-là d'intégrer une perspective pour permettre aux équipes de l'Agence de commencer à construire une ossature du XIème Programme d'Intervention.

M. FLAJOLET, en réponse à Mme POTDEVIN, explique que les membres recevront une convocation pour s'inscrire aux groupes de travail.

Mme VERBRUGGHE souligne l'importance du travail de transversalité entre les groupes. Elle rappelle que qu'il s'agit d'une construction partagée pour l'intérêt général.

M. FLAJOLET explique que c'est pourquoi l'idée de M. GALTIER est d'identifier les éléments communs, les interrogations partagées, les discussions et débats.

M. LEMAY souligne que les groupes de travail comptent beaucoup sur les services de l'Agence pour participer aux sessions et assurer une pré-synthèse.

Il confirme par ailleurs l'intérêt d'ouvrir ces groupes de travail aux experts extérieurs. Il explique qu'il a pour sa part déjà eu beaucoup de demandes d'industriels pour participer au groupe de travail Industrie.

M. DOLLET explique que les services de l'Agence travaillent à produire pour chaque groupe technique une note thématique avec des questions qui pourront être posées en fonction des évolutions réglementaires et d'un travail voulu transversal sur des thématiques transversales. Il rappelle que juste avant les groupes

techniques il y aura une Commission Permanente Programme en septembre 2017. Cette commission aura pour rôle d'engager les discussions transversales.

M. DOLLET confirme que chaque membre du Comité de Bassin peut participer à un voire plusieurs groupes de travail. Chaque groupe de travail aura au moins un référent technique de l'Agence de l'Eau et sera également ouvert à des experts externes au Comité de Bassin dont le nombre devra rester raisonnable.

M. FLAJOLET demande aux membres du Comité de Bassin si ce mode de fonctionnement leur convient sachant qu'il est également possible de lancer l'idée d'un forum décentralisé.

M. PATRIS, à l'idée d'un forum décentralisé, souligne que la transversalité découle de la pensée systémique pour la cohérence d'un programme en assurant l'acculturation de tous. Il craint qu'un forum rende plus difficile de garder en tête le tronc commun, à moins qu'il ne soit réalisé à la fin des sessions de groupes de travail.

M. FLAJOLET rappelle que le Comité de Bassin est considéré comme spécialiste étant capable de produire une pensée systémique et capable d'acculturer les moins spécialistes. Il souligne que l'un des maux de la société est qu'une multitude de représentations ponctuelles ont l'impression de ne plus être écoutées : le forum permet l'expression de tout une série de pouvoirs extérieurs qui peuvent venir enrichir la pensée systémique.

Mme DE MEREUIL souligne que les forums sont une idée moderne qui rassemblent des personnalités d'horizons différents. Elle explique que sur la Communauté d'Agglomération du Douaisis, un forum a été réalisé il y a deux ans qui a beaucoup fait évoluer la politique agricole sur le douaisis.

Elle confirme qu'il faut que le représentant de l'agriculture biologique ou le représentant du GABNOR (M. PRZESZLO) fasse partie du groupe de travail Agricultures en étant au moins Vice-Président.

M. FLAJOLET confirme la pertinence de cette participation et souligne que le groupe de travail est d'ailleurs au pluriel (Agricultures).

M. BARBIER demande des précisions sur le fonctionnement des groupes de travail.

M. FLAJOLET explique que le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de chaque groupe de travail, avec les services de l'Agence et les membres du Comité de Bassin qui se seront associés, pourront proposer des experts externes. Il souligne qu'il faut un minimum de diversité car il rappelle que l'enjeu est aussi la création de nouvelles politiques au-delà des politiques historiques.

M. GALTIER, invité à prendre la parole par M. FLAJOLET en guise de conclusion, conclut que la séance a soulevé, au travers de l'assistance ou du diaporama de séance diffusé, beaucoup de questions qu'il va falloir traiter et prioriser avec les groupes de travail de préparation du XIème Programme.

Il confirme que la transversalité sera appliquée et que le personnel de l'Agence de l'Eau sera présent dans les groupes de travail pour assurer le lien sur le plan de l'information et du contenu. Ce travail d'articulation sera particulièrement étudié.

Cette organisation des groupes de travail sera présentée au Conseil d'Administration du 23 juin 2017.

M. FLAJOLET remercie les membres pour leur participation et clôt la séance du Comité de Bassin du 12 mai 2017 à 12h15.

LE PRESIDENT
DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

ANNEXES

**TEXTES EVOQUES AU POINT N°2 DU PROCES-VERBAL RELATIF A LA COMPOSITION DU
COMITE DE BASSIN**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin

NOR : DEVL1710549D

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.

Objet : modification des articles règlementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret fait évoluer les articles D. 213-17 et suivants du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse) et des recommandations émises par le Comité national de l'eau fin 2016 relatif à la composition du premier collège de ces comités. Ainsi, des parlementaires et certains représentants de groupements de collectivités territoriales (établissements publics territoriaux de bassins ou d'aménagement et de gestion des eaux, syndicats mixtes) sont désormais membres du premier collège de ces comités, conduisant à une diminution de la représentation de certaines catégories de collectivités, notamment des conseils départementaux. Le second collège des usagers comprend désormais des représentants des milieux marins et de la biodiversité.

Par ailleurs, afin de tirer les conséquences de l'élargissement des missions des agences de l'eau à la préservation de la biodiversité, ce décret élargit à l'ensemble des milieux naturels les compétences de la commission relative aux milieux naturels aquatiques des comités de bassin, et ajuste en conséquence sa composition en y incluant notamment des représentants des comités régionaux de la biodiversité créés par la loi du 8 août 2016 précitée.

Références : le décret et le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la présente modification, peuvent être consultés, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-8, D. 213-17 et suivants ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 avril 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 213-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Le troisième alinéa du I est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de membres des comités de bassin est fixé dans le tableau figurant au présent article :

REPRESENTANTS BASSINS	Parlementaires	Conseils régionaux	Conseils départementaux	Communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau				Usagers, organisations professionnelles, associations agrées, institutions représentatives personnes qualifiées	Etat	Total
				Total	Dont représentants de communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau	Dont communes et groupements de communes	Dont établissements publics territoriaux de bassins et autres groupements de collectivités territoriales			
Adour-Garonne	2	5	11	36	1	28	7	54	27	135
Artois-Picardie	2	2	4	24	1	17	6	32	16	80
Loire-Bretagne	2	8	19	47	1	39	7	76	38	190
Rhin-Meuse	2	2	8	28	1	21	6	40	20	100
Rhône-Méditerranée	2	6	15	43	1	34	8	66	33	165
Seine-Normandie	2	6	21	45	1	38	6	74	37	185

2^o Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parlementaires sont représentés dans chacun des comités de bassins par un député et un sénateur. »

3^o Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Des arrêtés conjoints » sont remplacés par les mots : « Un arrêté conjoint » et le mot : « déterminent » est remplacé par le mot : « détermine » ;

b) Au 1^o, après les mots : « la liste » sont insérés les mots : « ou les modalités d'établissement de la liste », le mot : « généraux » est remplacé par le mot : « départementaux » et les mots : « ou de groupements de communes représentés » sont remplacés par les mots : « ou de groupements de collectivités territoriales représentés, dont les établissements publics territoriaux de bassin ; »

c) Au premier alinéa du 2^o, après les mots : « milieux aquatiques » sont insérés les mots : « , des milieux marins et de la biodiversité » et les mots : « et des personnes qualifiées » sont remplacés par les mots : « ainsi que des personnes qualifiées » ;

d) Les cinq derniers alinéas du 2^o sont remplacés par l'alinéa ainsi rédigé :

« 3^o La composition des sous-collèges mentionnés au 2^o du L. 213-8. »

Art. 2. – L'article D. 213-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au 1° du II de l'article D. 213-17 » sont remplacés par les mots : « du premier collège prévu au 1° de l'article L. 213-8 » ;

b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« 1° Les représentants des conseils régionaux sont élus par et parmi leurs membres ;

« 2° Les représentants des conseils départementaux aux comités de bassin où chacun des départements est représenté sont élus par et parmi leurs membres. Les représentants des conseils départementaux au sein des autres comités de bassin sont désignés par l'assemblée des départements de France ;

« 3° Le représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau, est désigné par le préfet coordonnateur de bassin ;

« 4° Les représentants des établissements publics territoriaux de bassins sont élus par et parmi les membres de leur assemblée délibérante ;

« 5° Les autres représentants des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes par l'association des maires de France en liaison avec les autres associations de collectivités territoriales visées au 2° de l'article D. 213-4 ; »

c) Au dernier alinéa, le chiffre : « 4° » est remplacé par le chiffre : « 6° » et les mots : « le ministre de l'intérieur et » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au 2° du II de l'article D. 213-17 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 213-8 » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « des milieux aquatiques, » sont insérés les mots : « des milieux marins et de la biodiversité, » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le président est élu par les représentants des premier et deuxième collèges mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.213-8. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au 1° du II de l'article D. 213-17 » sont remplacés par les mots : « du premier collège mentionné au 1° de l'article L. 213-8 » et, à la fin de la phrase, les mots : « au 2° du II de l'article D. 213-17 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 213-8 » ;

c) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est supprimée ;

– à la seconde phrase, après les mots : « personnalité qualifiée », sont insérés les mots : « , outre les trois vice-présidents prévus à l'article L. 213-8 » et, à la fin de la phrase, les mots : « du collège mentionné au 1° du II de l'article D. 213-17 » sont remplacés par les mots : « du premier collège mentionné au 1° du même article ».

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi :

« Le président ou le vice-président qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. »

Art. 3. – L'article D. 213-28 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au milieu naturel aquatique » sont remplacés par les mots : « aux milieux naturels » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi :

« 2° d'au moins un membre de chacun des comités régionaux de la biodiversité, visés à l'article L. 371-3, des régions dont le conseil régional est représenté au sein du comité de bassin en application du 1° du II de l'article D. 213-17 ; »

d) Au troisième alinéa, le chiffre : « 2° » est remplacé par le chiffre : « 3° ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « au milieu naturel aquatique » sont remplacés par les mots : « aux milieux naturels » et après les mots : « protection des milieux » sont insérés les mots : « naturels, en particulier » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « les milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins ».

Art. 4. – I. – La première réunion du comité de bassin dans sa composition résultant des dispositions du présent décret a lieu au plus tard le 31 décembre 2017.

II. – Lorsque le nombre de représentants du conseil régional au sein du comité, en application de l'article D. 213-17 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du présent décret, n'est pas identique au

nombre de représentants qui résultait de ces mêmes dispositions dans leur rédaction préalablement en vigueur, il est procédé à une nouvelle élection des représentants du conseil régional concerné selon les modalités prévues au 1° du I de l'article D. 213-19 dans sa rédaction issue du présent décret.

III. – Il est procédé à une nouvelle élection ou désignation des représentants des conseils départementaux selon les modalités prévues au 1° du I de l'article D. 213-19 dans sa rédaction issue du présent décret.

IV. – Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 213-20 du code de l'environnement, le mandat des membres des comités de bassin représentant des catégories d'institutions ou organismes qui sont nouvellement représentées au sein du comité en application des articles D. 213-17 et D. 213-19 du même code dans leur rédaction issue du présent décret, ainsi que le mandat des représentants des conseils régionaux et départementaux qui sont élus ou désignés en application du II et du III du présent article, s'achève à la date du prochain renouvellement général des membres du comité de bassin et au plus tard le 30 septembre 2020.

V. – Les membres des comités de bassin représentant des institutions ou organismes qui ne sont plus représentés au sein du comité en application des articles D. 213-17 et D. 213-19 du code de l'environnement dans leur rédaction issue du présent décret restent en fonction jusqu'à la première réunion du comité de bassin mentionnée au I.

VI. – Le mandat des présidents et vice-présidents des comités de bassin, en fonction à la date du présent décret sont prolongés jusqu'à la première réunion du comité de bassin mentionnée au I.

Par dérogation au premier alinéa du III de l'article D.213-19 du code de l'environnement, le mandat des présidents et vice-présidents élus en application des dispositions du présent décret s'achève à la date du prochain renouvellement général des membres du comité de bassin et au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 5. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*La secrétaire d'Etat
chargée de la biodiversité,*
BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

NOR : *DEVL1710550A*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-8, D. 213-17 et D. 213-19 ;

Vu l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 4 avril 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – En application des dispositions du I et du 1° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement :

1° La liste des régions représentées au Comité de bassin Adour-Garonne et le nombre de représentants des conseils régionaux, sont fixés conformément au tableau figurant au présent 1° :

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
Nouvelle-Aquitaine	2
Auvergne-Rhône-Alpes	1
Occitanie	2

2° Les onze représentants des départements au Comité de bassin Adour-Garonne sont désignés par l'assemblée des départements de France, parmi les membres des conseils départementaux appartenant à la liste du tableau figurant au présent 2° :

LISTE DES DÉPARTEMENTS REPRÉSENTABLES
Ariège
Aveyron
Cantal
Charente
Charente-Maritime
Corrèze
Dordogne
Garonne (Haute)
Gers
Gironde
Landes

LISTE DES DÉPARTEMENTS REPRÉSENTABLES

Lot
 Lot-et-Garonne
 Lozère
 Pyrénées (Hautes)
 Pyrénées-Atlantiques
 Tarn
 Tarn-et-Garonne

3° Les représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Adour-Garonne comprennent, au moins :

a) Six représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

b) Six représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

c) Quatre représentants choisis parmi les représentants de communes de zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, ou parmi les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes de zone de montagne ;

d) Cinq représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes du littoral ;

e) Cinq représentants des établissements publics territoriaux de bassin appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin ; chacun de ces établissements dispose d'un seul représentant ;

f) Deux représentants choisis parmi les représentants d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Art. 2. – I. – En application des dispositions du 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Adour-Garonne est assurée par :

1° Huit représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins un agriculteur biologique désigné en concertation avec les groupements départementaux ou régionaux d'agriculteurs biologiques ;

2° Un représentant de la sylviculture désigné par le Centre national de la propriété forestière ;

3° Un représentant de la pêche professionnelle en eau douce désigné par le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ;

4° Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

5° Un représentant de la conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;

6° Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

7° Un représentant du tourisme ou un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin ;

8° Un représentant des sociétés d'aménagement régional désigné par le collège des présidents des sociétés d'aménagement régional du bassin ;

9° Treize représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires et un du tourisme littoral, désignés, après consultation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), dans la recherche d'une représentation de tous les secteurs, notamment de l'artisanat, par un collège formé par :

- les présidents des chambres de commerce et d'industrie régionales de Nouvelle-Aquitaine, d'Auvergne-Rhône-Alpes, d'Occitanie ;
- les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) de Nouvelle-Aquitaine, d'Auvergne-Rhône-Alpes, d'Occitanie et le président de COOP de France ;

10° Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

11° Deux représentants des distributeurs d'eau désignés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

12° Deux représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

13° Six représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin, dont au moins l'un d'entre eux représentant les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue à l'article R. 431-1 du code de la consommation qui en font la demande ;

14° Six représentants des associations agréées de protection de la nature, dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;

15° Un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin.

II. – La représentation des personnes qualifiées est assurée par quatre représentants, celle des milieux socio-professionnels par trois représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article D. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 3. – I. – En application des dispositions du I et du 1° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement :

1° La liste des régions représentées au Comité de bassin Artois-Picardie et le nombre de représentants des conseils régionaux sont fixés conformément au tableau figurant au présent 1° :

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
Hauts-de-France	2

2° La liste des départements représentés au Comité de bassin Artois-Picardie est fixée conformément au tableau figurant au présent 2°. Chacun de ces départements dispose d'un seul représentant, élu par et parmi les membres du conseil départemental :

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTÉS
Nord
Pas-de-Calais
Aisne
Somme

3° Les représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Artois-Picardie comprennent, au moins :

a) Quatre représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

b) Quatre représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

c) Trois représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes du littoral ;

d) Quatre représentants des établissements publics territoriaux de bassin appartenant à une liste arrêtée, par le préfet coordonnateur de bassin ; chacun de ces établissements dispose d'un seul représentant ;

e) Deux représentants choisis parmi les représentants d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Art. 4. – I. – En application des dispositions du 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Artois-Picardie est assurée par :

1° Cinq représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Aisne, Nord, Pas-de-Calais et Somme représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins un agriculteur biologique désigné en concertation avec les groupements départementaux ou régionaux d'agriculteurs biologiques ;

2° Un représentant de la sylviculture désigné par le Centre national de la propriété forestière ;

3° Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

4° Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le Comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

5° Un représentant du tourisme désigné par le préfet coordonnateur du bassin sur proposition des instances représentatives du tourisme du bassin ;

6° Neuf représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires ou un du tourisme littoral, désignés, après consultation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), dans la recherche d'une représentation de tous les secteurs, notamment de l'artisanat, par un collège formé par :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale des Hauts-de-France ;
- le président du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) des Hauts-de-France et le président de COOP de France ;

7° Un représentant des producteurs d'électricité désigné par l'Union française de l'électricité ;

8° Un représentant des distributeurs d'eau désigné par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

9° Deux représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

10° Trois représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin, dont au moins l'un d'entre eux représentant les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue à l'article R. 431-1 du code de la consommation qui en font la demande ;

11° Quatre représentants des associations agréées de protection de la nature, dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, désignés par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

II. – La représentation des personnes qualifiées est assurée par deux représentants et celle des milieux socio-professionnels par un représentant, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article D.213-19 du code de l'environnement.

Art. 5. – I. – En application des dispositions du I et du 1° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement :

1° La liste des régions représentées au Comité de bassin Loire-Bretagne et le nombre de représentants des conseils régionaux, sont fixés conformément au tableau figurant au présent 1° :

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
Auvergne-Rhône-Alpes	1
Bourgogne-Franche-Comté	1
Bretagne	2
Centre-Val de Loire	1
Nouvelle-Aquitaine	1
Pays de la Loire	2

2° Les dix-neuf représentants des départements au Comité de bassin Loire-Bretagne sont désignés par l'assemblée des départements de France, parmi les membres des conseils départementaux appartenant à la liste du tableau figurant au présent 2° :

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTABLES
Allier
Loire (Haute)
Puy-de-Dôme
Orne
Nièvre
Saône-et-Loire
Côtes d'Armor
Finistère
Ille-et-Vilaine
Morbihan
Cher

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTABLES
Eure-et-Loir
Indre
Indre-et-Loire
Loir-et-Cher
Loiret
Lozère
Creuse
Vienne (Haute)
Loire-Atlantique
Maine-et-Loire
Mayenne
Sarthe
Vendée
Charente-Maritime
Sèvres (Deux)
Vienne
Loire

3° Les représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Loire-Bretagne comprennent, au moins :

a) Huit représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

b) Huit représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

c) Trois représentants choisis parmi les représentants de communes de zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, ou parmi les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes de zone de montagne ;

d) Sept représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes du littoral ;

e) Trois représentants des établissements publics territoriaux de bassin appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin ; chacun de ces établissements dispose d'un seul représentant ;

f) Quatre représentants choisis parmi les représentants d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Art. 6. – I. – En application des dispositions du 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Loire-Bretagne est assurée par :

1° Onze représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Allier, Charente-Maritime, Cher, Côtes-d'Armor, Creuse, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loire, Loire-Atlantique, Haute-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Lozère, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne et Haute-Vienne représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins un agriculteur biologique désigné en concertation avec les groupements départementaux ou régionaux d'agriculteurs biologiques ;

2° Un représentant de la sylviculture désigné par le Centre national de la propriété forestière ;

3° Un représentant de la pêche professionnelle en eau douce désigné par le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ;

4° Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

5° Un représentant de la conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;

6° Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

7° Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le Comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

8° Un représentant du tourisme désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives du tourisme du bassin ;

9° Un représentant des organismes d'irrigation désigné par le préfet coordonnateur de bassin après consultation des autres préfets représentant l'Etat au comité.

10° Vingt et un représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires et un du tourisme littoral, désignés, après consultation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), dans la recherche d'une représentation de tous les secteurs, notamment de l'artisanat, par un collège formé par :

- les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Bretagne, du Centre-Val de Loire, de Nouvelle-Aquitaine, des Pays de la Loire ;
- les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Bretagne, du Centre-Val de Loire, de Nouvelle-Aquitaine, des Pays de la Loire et le président de COOP de France ;

11° Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

12° Deux représentants des distributeurs d'eau désignés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

13° Quatre représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ; huit représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin, dont au moins l'un d'entre eux représentant les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue à l'article R. 431-1 du code de la consommation qui en font la demande ;

14° Huit représentants des associations agréées de protection de la nature, dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;

15° Un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin ;

16° Un représentant des organismes de protection des marais atlantiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin, après consultation des autres préfets représentant l'Etat au comité.

Le préfet coordonnateur de bassin, invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

II. – La représentation des personnes qualifiées est assurée par quatre représentants et celle des milieux socio-professionnels par six représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article D. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 7. – I. – En application des dispositions du I et du 1° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement :

1° La liste des régions représentées au Comité de bassin Rhin-Meuse et le nombre de représentants des conseils régionaux, sont fixés conformément au tableau figurant au présent 1° :

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
Grand Est	2

2° La liste des départements représentés au Comité de bassin Rhin-Meuse est fixée conformément au tableau figurant au présent 2°. Chacun de ces départements dispose d'un seul représentant, élu par et parmi les membres du conseil départemental.

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTÉS
Rhin (Bas)
Rhin (Haut)
Ardennes
Marne (Haute)
Meurthe-et-Moselle
Meuse
Moselle
Vosges

3° Les représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Rhin-Meuse comprennent, au moins :

a) Quatre représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

b) Cinq représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

c) Un représentant choisis parmi les représentants de communes de zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, ou parmi les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes de zone de montagne ;

e) Deux représentants des établissements publics territoriaux de bassin appartenant à une liste arrêtée, par le préfet coordonnateur de bassin ; chacun de ces établissements dispose d'un seul représentant ;

f) Quatre représentants choisis parmi les représentants d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Art. 8. – I. – En application des dispositions du 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Rhin-Meuse est assurée par :

1° Cinq représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Ardennes, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Vosges représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins un agriculteur biologique désigné en concertation avec les groupements départementaux ou régionaux d'agriculteurs biologiques ;

2° Un représentant de la sylviculture désigné par le Centre national de la propriété forestière ;

3° Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

3° Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le Comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

4° Un représentant du tourisme ou un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin ;

5° Douze représentants de l'industrie désignés, après consultation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), dans la recherche d'une représentation de tous les secteurs, notamment de l'artisanat, par un collège formé par :

- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de la région Grand Est ;
- le président du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) de la région Grand Est et le président de COOP de France ;

6° Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

7° Un représentant des distributeurs d'eau désigné par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

8° Trois représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

9° Cinq représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin, dont au moins l'un d'entre eux représentant les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue à l'article R. 431-1 du code de la consommation qui en font la demande ;

10° Quatre représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

II. – La représentation des personnes qualifiées est assurée par trois représentants et celles des milieux socio-professionnels par un représentant, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article D. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 9. – I. – En application des dispositions du I et du 1^o du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement :

1^o La liste des régions représentées au Comité de bassin Rhône-Méditerranée et le nombre de représentants des conseils régionaux, sont fixés conformément au tableau figurant au présent 1^o :

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
Auvergne-Rhône-Alpes	2
Bourgogne-Franche-Comté	1
Occitanie	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2

2^o Les quinze représentants des départements au Comité de bassin Rhône-Méditerranée sont désignés par l'assemblée des départements de France, parmi les membres des conseils départementaux appartenant à la liste du tableau figurant au présent 2^o :

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTABLES
Côte-d'Or
Saône-et-Loire
Haute-Marne
Doubs
Jura
Saône (Haute)
Territoire de Belfort
Aude
Gard
Hérault
Pyrénées-Orientales
Vosges
Alpes-de-Haute-Provence
Alpes (Hautes)
Alpes-Maritimes
Bouches-du-Rhône
Var
Vaucluse
Ain
Ardèche
Drôme
Isère
Loire
Rhône
Savoie
Savoie (Haute)

3° Les représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Rhône-Méditerranée comprennent, au moins :

a) Huit représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

b) Huit représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

c) Cinq représentants choisis parmi les représentants de communes de zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, ou parmi les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes de zone de montagne ;

d) Sept représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes du littoral ;

e) Six représentants des établissements publics territoriaux de bassin appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin ; chacun de ces établissements dispose d'un seul représentant ;

f) Deux représentants choisis parmi les représentants d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Art. 10. – I. – En application des dispositions du 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Rhône-Méditerranée est assurée par :

1° Sept représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Jura, Loire, Haute-Marne, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Var, Vaucluse et Vosges représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins un agriculteur biologique désigné en concertation avec les groupements départementaux ou régionaux d'agriculteurs biologiques ;

2° Un représentant de la sylviculture désigné par le Centre national de la propriété forestière ;

3° Un représentant de la pêche professionnelle en eau douce désigné par le Comité de la pêche professionnelle en eau douce ;

4° Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

5° Un représentant de la conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;

6° Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

7° Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le Comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

8° Un représentant du tourisme désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives du tourisme du bassin ;

9° Deux représentants des sociétés d'aménagement régional désignés par un collège formé par les présidents de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale et de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc ;

10° Vingt représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires et un du tourisme littoral, désignés, après consultation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), dans la recherche d'une représentation de tous les secteurs, notamment de l'artisanat, par un collège formé par :

– les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, d'Occitanie, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ;

– les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, d'Occitanie, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse et le président de COOP de France ;

11° Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

12° Deux représentants des distributeurs d'eau désignés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

13° Cinq représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

14° Sept représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin, dont au moins l'un d'entre eux représentant les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue à l'article R. 431-1 du code de la consommation qui en font la demande ;

15° Sept représentants des associations agréées de protection de la nature, dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;

16° Un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collègue, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

II. – La représentation des personnes qualifiées est assurée par deux représentants et celle des milieux socio-professionnels par quatre représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article D. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 11. – I. – En application des dispositions du I et du 1° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement :

1° La liste des régions représentées au Comité de bassin Seine-Normandie et le nombre de représentants des conseils régionaux, sont fixés conformément au tableau figurant au présent 1° :

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
Bourgogne-Franche-Comté	1
Centre-Val de Loire	1
Grand Est	1
Hauts-de-France	1
Ile-de-France	1
Normandie	1

2° Les vingt et un représentants des départements au Comité de bassin Seine-Normandie sont désignés par l'Assemblée des départements de France, parmi les membres des conseils départementaux appartenant à la liste du tableau figurant au présent 2°. Chacun de ces départements dispose d'un seul représentant :

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTABLES
Calvados
Manche
Orne
Côte-d'Or
Nièvre
Yonne
Eure-et-Loir
Loiret
Ardennes
Aube
Marne
Marne (Haute-)
Eure
Seine-Maritime
Paris
Seine-et-Marne
Yvelines
Essonne
Hauts-de-Seine
Seine-Saint-Denis
Val-de-Marne

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTABLES
Val-d'Oise
Meuse
Aisne
Oise

3° Les représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Seine-Normandie comprennent, au moins :

a) Trois représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

b) Douze représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants, dont au moins un représentant d'une métropole ;

c) Deux représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes du littoral ;

d) Deux représentants des établissements publics territoriaux de bassin appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin ; chacun de ces établissements dispose d'un seul représentant ;

e) Deux représentants choisis parmi les représentants d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau appartenant à une liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Art. 12. – I. – En application des dispositions du 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Seine-Normandie est assurée par :

1° Sept représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Côte-d'Or, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Manche, Marne, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yonne et le président de la chambre interdépartementale d'Ile-de-France représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins un agriculteur biologique désigné en concertation avec les groupements départementaux ou régionaux d'agriculteurs biologiques ;

2° Un représentant de la sylviculture désigné par le Centre national de la propriété forestière ;

3° Un représentant de la pêche professionnelle en eau douce désigné par le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ;

4° Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

5° Deux représentants de la conchyliculture désignés par le Comité national de la conchyliculture ;

6° Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

7° Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le Comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

8° Un représentant du tourisme désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives du tourisme du bassin ;

9° Vingt-quatre représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires et un du tourisme littoral, désignés, après consultation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), dans la recherche d'une représentation de tous les secteurs, notamment de l'artisanat, par un collège formé par :

– les présidents des Chambres régionales de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté, du Centre - Val-de-Loire, de Grand Est, des Hauts-de-France, d'Ile-de-France, de Normandie, et de Paris ;

– les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) de Bourgogne-Franche-Comté, du Centre-Val de Loire, de Grand Est, des Hauts-de-France, d'Ile-de-France, de Normandie, et le président de COOP de France ;

10° Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

11° Deux représentants des distributeurs d'eau désignés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

12° Cinq représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

13° Six représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin, dont au moins l'un d'entre eux représentant les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue à l'article R. 431-1 du code de la consommation qui en font la demande ;

14° Neuf représentants des associations agréées de protection de la nature, dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;

15° Un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin, invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

II. – La représentation des personnes qualifiées est assurée par quatre représentants et celle des milieux socio-professionnels par six représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article D. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 13. – La composition des sous-collèges visés au 3° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement est définie comme suit :

1° Le sous-collège des usagers non professionnels est composé des représentants des associations agréées de défense des consommateurs, des représentants des associations agréées de protection de la nature, des représentants des activités nautiques, des représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes de protection des marais ;

2° Le sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme est composé des représentants de l'agriculture, des représentants de la sylviculture, des représentants de la pêche professionnelle en eau douce, des représentants de la pêche maritime, des représentants de la conchyliculture, des représentants de l'aquaculture, des représentants de la batellerie, des représentants du tourisme (dont, le cas échéant, le représentant du tourisme littoral), des représentants des syndicats d'irrigants, des représentants des sociétés d'aménagement régional et assimilé ;

3° Le sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'industrie et de l'artisanat est composé des représentants de l'industrie et de l'artisanat, des représentants des producteurs d'électricité, dont la micro-électricité, des représentants des distributeurs d'eau.

Les personnalités qualifiées et les représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux forment une quatrième composante du collège des usagers non incluse dans les sous-collèges mentionnés aux 1° à 3° ci-dessus.

Art. 14. – L'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la représentation des usagers aux comités de bassin sont abrogés

Art. 15. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLENE ROYAL

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

*La secrétaire d'Etat
chargée de la biodiversité,*
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL